

nourritures avant de partir et faire de nouveau le tour des *Sheds*. Le prêtre qui est de garde pendant la nuit s'assurera si les veilleurs font leur devoir ; s'il ne s'y commet pas quelques excès d'ivrognerie, ou autres désordres.

XI. Ne jamais aller aux *Sheds* à jeûn. Faire usage de vinaigre quand on y demeure quelque temps. Changer d'habit quand on en est revenu. Prendre les bains de corps et de pieds, de temps en temps.

XII. L'on exercera tout le temps que durera l'épidémie, les pouvoirs ordinaires aux archiprêtres de ce Diocèse, *cum facultate reddendi debitum conjugale*.

✠ IG. EV. DE MONTREAL.

(Vraie copie.)

J. P. O.
Chan.-Secrétaire.

N. B.—L'on baptise sous condition tous ceux dont on ne peut pas constater le baptême ; et l'on suit pour l'abjuration des Protestans, ce qui est marqué dans le projet de règlement, chap. III, n. 20.